

COMMUNE DE GUILLAUCOURT

COMPTE RENDU Séance du 29 janvier 2025

Date de Convocation : 22 janvier 2025 <u>MEMBRES</u> En exercice : 09 Présents : 05 Absents : 04 Votants : 09	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf janvier, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par Monsieur Ludovic KUSNIERAK, Maire, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, à 19h00, sous la présidence de Monsieur Ludovic KUSNIERAK, Maire. Les membres présents en séance : Messieurs Ludovic KUSNIERAK, François-Xavier DESMARQUEST, Hervé NOLLENT et Mesdames Nadège BIGORGNE, Marie VAN POUCKE Les membres excusés : Madame Claudine ROS et Messieurs David GUIARD, Geoffrey HALLU, Olivier PIERDET Les membres ayant donné un pouvoir : Claudine ROS donne pouvoir à Hervé NOLLENT David GUIARD donne pouvoir à Marie VAN POUCKE Geoffrey HALLU donne pouvoir à François-Xavier DESMARQUEST Olivier PIERDET donne pouvoir à Ludovic KUSNIERAK Madame Nadège BIGORGNE a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.
--	--

Monsieur le Maire demande l'annulation de la délibération D-2024-66 du 11 décembre 2024 pour la remplacer par la délibération D-2025-01.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération prévoyait le rattrapage des loyers des mois de novembre et décembre suite à la révision du loyer du logement communal 5bis Grande Rue. Le service de gestion comptable de Montdidier informe que celui-ci ne peut être rétroactif et ne peut donc pas s'appliquer.

Une nouvelle délibération sera actée.

L'assemblée approuve et signe le procès-verbal du 11 décembre 2024.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point supplémentaire :

- Vente de bois suite à l'abattage du frêne situé au 5 bis Grande Rue

Les membres du Conseil Municipal acceptent l'ajout de ce point supplémentaire.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

D-2025-01 : Révision annuelle du loyer du logement communal 5 bis Grande Rue

Annule et remplace la délibération D-2024-66 du 11 décembre 2024

Le Service de Gestion Comptable de Montdidier a fait savoir à Monsieur le Maire que le rattrapage des loyers des mois de novembre et décembre 2024 ne peut pas être rétroactif. De ce fait il est nécessaire d'annuler la délibération 2024-66 du 11 décembre 2024 et de la remplacer par la délibération 2025-01.

Vu le bail administratif signé le 22 octobre 2020, entre Monsieur BRONDEL, Madame LEGAY et la commune, pour le logement communal situé au 5 bis Grande Rue, à compter du 1^{er} novembre 2020 et pour une durée de six ans ;

Vu le chapitre indexation qui précise que le montant du loyer sera révisé chaque année au 1^{er} novembre selon l'indice de référence des loyers (IRL) ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer quant à l'augmentation de ce loyer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** l'augmentation du loyer selon l'indice de référence des loyers au 3^{ème} trimestre 2024 situé à 144,51, comme suit :

$$\frac{646,88 \text{ €} \times 144,51 \text{ (IRL du 3^{ème} trimestre 2024)}}{141,03 \text{ (IRL du 3^{ème} trimestre 2023)}}$$

$$141,03 \text{ (IRL du 3^{ème} trimestre 2023)}$$

Soit un loyer à compter du 1^{er} novembre 2024 d'un montant de 662,84 euros hors charge.

- **autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

D-2025-02 : Autorisations spéciales d'absence pour les événements familiaux

L'autorité territoriale de Guillaucourt au regard des textes suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 136 et 7-1) ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant que ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'événements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisation spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'événement (attestation, certificat médical...) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :
 - les fonctionnaires en activité ;
 - les fonctionnaires stagiaires en activité ;
 - les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

- de fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

1/ AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Mariage ou PACS	De l'agent : 5 jours consécutifs maximum De l'enfant : 3 jours consécutifs maximum D'un ascendant, frère, sœur, belle-mère, beau-père de l'agent : 1 jour maximum Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum.	Sur présentation d'une pièce justificative. Dans la limite d'un événement pour un même couple.
Décès Obsèques	Enfants : 12 jours ouvrables Conjoint, concubin : 5 jours maximum Père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent : 3 jours maximum Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grands-parents de l'agent : 1 jour maximum Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum.	Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. Dans ce cas, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. Sur présentation d'une pièce justificative. Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs.
Maladie/accident très grave	Conjoint, concubin, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère de l'agent : 3 jours maximum	Sur présentation d'un justificatif médical. Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs.
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours maximum	Sur présentation d'une pièce justificative. Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement et sont cumulables avec le congé paternité.
Garde de l'enfant malade de l'agent âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours maximum pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.	Sur présentation d'une pièce justificative. Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l'enfant. Le nombre maximum de jours d'autorisations d'absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d'enfants.

2/ AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Préparation aux concours et examens professionnels	2 jours maximum par journée d'épreuve (écrite ou orale)	Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT.
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Sur présentation de la convocation aux épreuves.
Rentrée scolaire enfant âgé de 16 ans maximum	Un aménagement horaire peut être accordé à l'agent à l'occasion de la rentrée scolaire de son enfant lors de la première inscription dans un établissement.	
Préparation aux concours et examens professionnels organisés par le CNFPT	A l'appréciation de l'autorité territoriale suivant le calendrier arrêté par le CNFPT.	Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent.
Participation à des congrès professionnels, stages de formation...	A l'appréciation de l'autorité territoriale. Les frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs.	Sur présentation d'une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d'un justificatif de présence.
Déménagement de l'agent	1 jour	Sur présentation d'une pièce justificative.
Don du sang	La durée du don	Accordée sous réserve des nécessités de service.

3/ AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l'agent concernée.	Sur présentation d'un certificat médical attestant l'état de grossesse. L'aménagement horaire intervient à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin.
Examens prénataux obligatoires	½ journée	Accordée sur avis de la médecine du travail ou sur présentation d'un certificat médical.
Allaitement	1 heure par jour	Accordée en raison de la proximité où se trouve l'enfant.

4/ AUTORISATIONS LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Agent assurant les fonctions de représentants de parents d'élèves	Durée de la réunion	Accordée sous réserve des nécessités de services, sur présentation de la convocation.
Agent appelé à participer à un jury d'assises	Durée de la session	Accordée de droit, maintien de la rémunération sous déduction du montant de l'indemnité perçue en application du code de procédure pénale.
Agent désigné pour exercer des fonctions d'assesseur ou de délégué de liste aux élections prudhommales	Jour du scrutin	Accordée sur présentation d'un justificatif.
Agents de 16 à 25 ans participants à l'appel de préparation à la défense	1 jour	Accordée sur présentation d'un justificatif.
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année.	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation.
Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.

5/ AUTORISATIONS LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Information syndicale mensuelle	1 heure par mois pour assister à une réunion mensuelle d'information syndicale. À la convenance de l'agent, ces heures peuvent être globalisées par période de 2 ou 3 mois sans pouvoir excéder 12 heures par année civile.	Accordée sous réserve des nécessités de services.
Congrès syndicaux	Agent titulaire d'un mandat dans l'organisation du syndicat : congrès niveau national 10 jours par an ; congrès niveau international, départemental, interdépartemental ou régional 20 jours par an.	Accordée sous réserve des nécessités de services, sur présentation de la convocation et au moins 3 jours avant la date.

Réunions locales de syndicats	Durée de la réunion.	Accordée sous réserve des nécessités de services, sur présentation de la convocation et au moins 3 jours avant la date.
Membres des CAP-CCP-CST-CSFPT-CNFPT..., organismes statutaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps légal pour préparation et compte rendu de travaux.	Accordée sous réserve des nécessités de services, sur présentation de la convocation.
Surveillance médicale des agents		Accordé de droit.

- **de fixer les modalités générales d'octroi des demandes d'autorisation d'absence de la manière suivante :**

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'évènement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l'évènement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congrés annuels ; ARTT...), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, son versement est maintenu pendant ces périodes.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer **la charge effective et permanente** de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;
- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

- **décide d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Délibération D-2025-03 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient ;

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité de Guillaucourt souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7,00 euros par agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Délibération D-2025-04 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité de Guillaucourt souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé, **à partir du 1^{er} janvier 2026**.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15,00 euros par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **d'instaurer, à compter du 01 janvier 2026**, la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Délibération D-2025-05 : Clôture du budget pour la vente des 4 parcelles situées Chemin d'Amiens

Monsieur le Maire rappelle que la vente des 4 parcelles Chemin d'Amiens étaient assujetties à la T.V.A. Ceci impliquait une déclaration trimestrielle obligatoire auprès du service des impôts.

Suite à la cession de l'ensemble des parcelles, le service des impôts des entreprises d'Abbeville sollicite le Conseil Municipal afin de clôturer le budget « vente des 4 parcelles Chemin d'Amiens ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **accepte** la clôture du budget « vente des 4 parcelles Chemin d'Amiens » ;
- **autorise** le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Sécurisation des rampes d'accès à la mairie et à la salle des associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2241-1 relatif aux dispositions générales des biens de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les rampes d'accès à la mairie et à la salle des associations ;

Monsieur le Maire rappelle que lors des dernières réunions, la sécurisation des rampes d'accès avait été suggérée. Dans un premier temps, un devis de signalisation avec peinture au sol avait été reçu. Dans un second temps, l'assemblée avait proposé la mise en place de garde-corps afin que les usagers empruntent la rampe dans sa totalité.

Monsieur le Maire donne lecture des 2 devis reçus pour les garde-corps :

- Métallerie 2000 (proposition de plusieurs options)
 - Option 1 : Garde-corps galvanisé :4 914,00€ HT
 - Option 2 : Garde-corps barreaudé galvanisé :5 358,30€ HT
 - Option 3 : Garde-corps barreaudé thermolaqué :6 900,00€
 - Option 4 : Garde-corps industriel :3 426,00€
- Entreprise CEMMA :6 797,00€ HT

Après avis du Conseil Municipal, l'assemblée :

- **retient** le devis de la société Métallerie 2000 avec l'option 2 « garde-corps barreaudé galvanisé ».

Monsieur le Maire indique que le devis réactualisé sera présenté au prochain conseil municipal. Il indique qu'une subvention auprès du Conseil Départemental (axe mise aux normes accessibilité) pourra être sollicitée.

Délibération D-2025-06 : Renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Guillaucourt

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DESMARQUEST, Président de l'AFR de Guillaucourt.

Monsieur DESMARQUEST informe avoir saisi la Chambre d'Agriculture dans le cadre du renouvellement du bureau de l'AFR.

L'AFR est administrée par un bureau composé de membres de droit (Maire, représentant de l'administration) et de membres propriétaires désignés pour moitié par la Chambre d'agriculture et pour l'autre moitié, par le Conseil municipal.

Une proposition a été faite à la commune par l'AFR pour la désignation des membres propriétaires :

- Madame Claudine BACQUAERT
- Monsieur Hervé NOLLENT
- Monsieur Frédéric LEGENDRE
- Monsieur Alain SCOTTÉ
- Monsieur Amaury DESMARQUEST

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable à la désignation des membres propriétaires ci-dessus.

Délibération D-2025-07 : Tarif de la location de la salle des fêtes pour les personnes extérieures du village

Annule et remplace la délibération n°2020/21 du 24 juin 2020

Monsieur le Maire informe avoir été sollicité pour la location de la salle des fêtes pour un apéritif dinatoire. Il rappelle que le tarif de la salle des fêtes aux personnes extérieures à la commune est de 350,00 euros avec un complément pour la location de la vaisselle de 1 euro par convive.

Après avis du Conseil Municipal, il est retenu un tarif unique qui inclue la vaisselle pour les personnes extérieures à la commune.

L'assemblée fixe le tarif à 400,00 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe le prix de la location de la salle des fêtes pour les personnes extérieures à la commune à 400,00€, vaisselle incluse dans le tarif,
- autorise Monsieur le Maire à apporter les modifications sur le contrat de location,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Délibération D-2025-08 : Tarif de la location de la salle des fêtes au 01/02/2025

Vu la délibération 2025-07 du 29 janvier 2025 ;

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs de la salle des fêtes comme suit :

- pour les habitants de la commune : **120,00€**
- pour les personnes extérieures : **400,00€**
- pour les associations : **gratuite**
- la caution : **500,00€**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la proposition ci-dessus.

PLUi : argumentation sur les orientations d'aménagement du lotissement Chemin d'Amiens

Monsieur le Maire informe que le projet de lotissement Chemin d'Amiens, présenté par Terre de Picardie doit être soumis à la décision du service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Pour que ce projet se concrétise, il est indispensable d'apporter des arguments pour influencer vers une décision positive.

Monsieur le Maire propose de fixer un cahier des charges s'articulant sur cinq priorités :

- conformité avec les objectifs du PLUi et le développement durable
- constructions éco responsables et éco performantes
- respect de l'environnement et choix des matériaux de construction
- gestion durable des ressources et de l'eau
- préservation de la biodiversité et des espaces verts

Monsieur PIERDET suggère d'ajouter la proximité des réseaux routiers (A29, RD 1029) reliant l'axe Amiens. La navette « TAXI TER », qui relie la commune à la gare de Marcelcave pour se rendre à Amiens, permet aux habitants d'appliquer le principe de la mobilité douce. L'ensemble de ces arguments sera transmis à la communauté de communes de Terre de Picardie.

Point sur les travaux d'aménagement de voirie de la rue de la Gare

Monsieur le Maire informe qu'une vingtaine d'administrés étaient présents.

Les contraintes ont été comprises par les riverains et des réponses ont été apportées à leur interrogation.

Une réunion avec la société STAG L'HOTELLIER, le SIEP et Monsieur DESMARQUEST s'est tenue le 27 janvier 2025. Le Conseil Départemental n'étant pas présent.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Départemental a modifié le choix du revêtement final de la rue de la Gare et qu'il est important que cette décision soit revue.

Monsieur le Maire fait part de l'envoi d'un courrier au directeur de l'agence routière est de la Somme expliquant que la rue n'a pas connu de travaux depuis plus de 20 ans malgré l'installation du tout à l'égout et du raccordement au gaz.

Monsieur DESMARQUEST indique qu'une nouvelle réunion est prévue le 06 février 2025 à la mairie, un état des lieux de la rue sera effectué avec le représentant du Conseil Départemental.

En ce qui concerne l'organisation des transports scolaires pendant les travaux, la Région Hauts-de-France a été questionnée, à ce jour la commune n'a pas eu de retour. Le service sera relancé.

Délibération D-2025-09 : Vente de bois

Vu la délibération D-2024-65 en date du 11 décembre 2024 autorisant l'abatage du frêne situé dans le jardin du logement communal 5 bis Grande Rue par l'ESAT,

Considérant que le bois coupé sera vendu aux particuliers résidant sur la commune qui assureront le cas échéant le débitage et le transport.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de fixer un tarif de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **fixe** le tarif du bois à 30 euros,
- **autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

Questions diverses

- ↳ **Chemin du Bois Vallée** : Monsieur DESMARQUEST propose le broyage de la haie le long du chemin. Monsieur NOLLENT l'informe qu'il n'est plus possible de passer du fait que des branches sont tombées. Il est nécessaire de débiter avant le passage de la broyeuse.
- ↳ **Croix Jeanne** : Monsieur NOLLENT indique que les herbes envahissent le chemin, une réflexion sur un élagage est soumise. Monsieur le Maire et Monsieur DESMARQUEST précisent qu'il ne faut pas trop élaguer afin d'empêcher tous les véhicules moteur d'utiliser le chemin. Celui-ci doit être préservé pour les chevaux et les piétons.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Ludovic KUSNIERAK

